

## CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

### Délibération n°2021\_086 bis

---

Date de convocation :	17 juin 2021
Date d'affichage :	17 juin 2021
Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	09
Conseillers absents :	06
Conseillers ayant donné pouvoir :	03

Le 24 juin 2021 à 19h, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Claude Fraissard, Maire, Thierry Gaide, adjoints, Faye Davison, Christophe Fraissard, Thibault Gaidet, Catherine Garandel, Dominique Maitre, Pierre Maze, Odile Villiod, conseillers

**Était excusé :** Jean-Pierre Maitre, Thierry Vignes (pouvoir à Thierry Gaide) adjoint, Laurent Hanicotte (pouvoir à Pierre Maze), Sébastien Gaidet (pouvoir à Jean-Claude Fraissard), Stéphane Gaide, Grégory Maitre, conseillers

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Faye Davison** est désignée à l'unanimité et accepte cette fonction.

---

## FINANCES

### Objet : Tarifs taxe de séjour

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 17 juillet 1984 instituait la taxe de séjour sur la Commune. La dernière modification des tarifs a été réalisée lors du Conseil Municipal du 01<sup>er</sup> Août 2019.

**VU** le Code Général des Collectivités Locales, et notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et L.5722-6 ;

**VU** l'article L.133-7 du Code du tourisme ;

**VU** les délibérations du Conseil municipal du 17 juillet 1984 instituant la taxe de séjour sur la Commune, des 9 juillet et 3 octobre 1987, des 2 août, 31 octobre 1991, 6 novembre 1992, 06 décembre 2002, 27 mai 2014 et 5 mars 2015 décidant de mettre en application la taxe et d'en modifier le tarif ; vu la délibération du 29 septembre 2016 modifiant les tarifs, vu la délibération du 30 août 2018 modifiant les tarifs, vu la délibération du 01<sup>er</sup> août 2019 modifiant les tarifs,

**VU** la délibération du Conseil Général du 1<sup>er</sup> juin 1994 instituant la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le département de la Savoie ;

**VU** la réforme du classement des hébergements touristiques, introduite par la loi n°2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques, qui crée une catégorie 5 étoiles et supprime la catégorie 0 étoile.

**VU** l'article 67 de la loi de finances 2015 réformant la taxe de séjour ;

**VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

**VU** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour est instaurée afin de permettre au territoire communal de disposer des moyens pour mettre en place des actions de qualité en faveur de la fréquentation touristique. Ainsi, les sommes perçues dans le cadre de la taxe de séjour sont intégralement reversées au fonctionnement de l'Office de Tourisme de la Rosière, notamment pour la communication, l'animation, l'événementiel,

**CONSIDERANT** que les dispositions de contrôle et de sanctions sont insuffisantes pour faire respecter une perception entière et juste,

**CONSIDERANT** que les nouveaux tarifs réglementaires sont les suivants (hors taxe départementale) :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Hébergements sans classement ou en attente de classement <sup>3</sup>	1 %	5 %

**CONSIDERANT** que le C Article 44 de la Loi de finances rectificative pour 2017 concernant la taxe de séjour introduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 les nouveautés législatives suivantes :

- La modification des tarifs plafonds et planchers
- La modification de certaines catégories d'hébergements

- L'institution d'un tarif proportionnel pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des établissements de plein air.

Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux, compris entre 1% et 5 %, qui sera appliqué au coût de chaque nuitée par personne.

A noter, toutes les équivalences de classement avec les labels Clévacances, Gîtes de France ou tout autre label national, sont supprimées.

- L'obligation de collecter la taxe de séjour par les plateformes.

A défaut de délibération avant le 01<sup>er</sup> Juillet 2021 : aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement. Par conséquent, il est vivement recommandé aux communes d'adopter une nouvelle délibération avant le 01<sup>er</sup> Juillet 2021 fixant à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés et le taux applicable aux hébergements non classés afin d'éviter tout risque juridique.

Il est rappelé que les collectivités doivent fixer un tarif pour chaque nature d'hébergement même si non présente sur leur territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour l'évolution des tarifs de la Taxe de Séjour applicable à partir de l'année 2022.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

⇒ **DECIDE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-0128 du 30 Août 2018 fixant la tarification de la taxe de séjour à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2019 ; version corrigée annule et remplace la délibération précédente pour cause d'erreur matérielle : en effet, sur remarque de la préfecture, un tableau, reprenant la part de la commune, la part de surtaxe départementale et le tarif total de taxe de séjour pour chacune des catégories, est à intégrer systématiquement dans toute délibération relative aux tarifs

⇒ **FIXE** la période de perception de la taxe de séjour sur l'année pleine.

⇒ **DECIDE** que le montant de la taxe de séjour perçu doit être remis au régisseur de la régie de recettes de la taxe de séjour au plus tard le 31 mai pour les saisons automne-hiver et le 31 octobre pour les saisons printemps-été, à compter du 01<sup>er</sup> décembre 2021.

⇒ **FIXE** comme suit les tarifs de la taxe de séjour par nuitée et par personne applicable à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022, comprenant la taxe additionnelle à la taxe de séjour de 1/11<sup>ème</sup> instituée par le Conseil Général de la Savoie :

⇒

TYPES ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS Selon délibération de 01 <sup>er</sup>	TARIFS applicables au 01 <sup>er</sup> Janvier 2022



	Janvier 2019	
Palaces	2.20 €	4.20 €
Hôtel de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidence de tourisme <b>5 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>5 étoiles</b>	1.50 €	3.00 €
Hôtel de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidence de tourisme <b>4 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>4 étoiles</b>	1.50 €	2.30 €
Hôtel de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidence de tourisme <b>3 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>3 étoiles</b>	1.16 €	1.50 €
Hôtel de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidence de tourisme <b>2 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>2 étoiles</b> , villages de vacances <b>4 et 5 étoiles</b>	0.80 €	0.90 €
Terrains de camping et terrains de caravanage <b>3,4 et 5 étoiles</b> et tout autre terrain d' <b>hébergement de plein air</b> de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des <b>aires de camping-cars</b> et des <b>parcs de stationnement</b> par tranche de 24 heures	0.50 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage <b>1 et 2 étoiles</b> et tout autre terrain d' <b>hébergement de plein air</b> de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €	0.22 €

Tout hébergement <b>en attente de classement ou sans classement</b> à l'exception des hébergements de plein air	4%	5%
---	----	----

**DIT** que le tableau, reprenant la part de la commune, la part de surtaxe départementale et le tarif total de taxe de séjour pour chacune des catégories est le suivant :

N°	Catégories d'hébergement	Part OT*	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	3,82 €	0,38 €	4,20 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	2,72 €	0,28 €	3,00 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	2,09 €	0,21 €	2,30 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile	0,73 €	0,07 €	0,80 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	0,05 €	0,60 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,20 €	0,02 €	0,22 €

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2021

Application agréée E4egalite.com



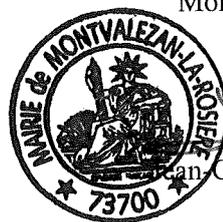
Le mode de calcul de la taxe recouvrée est : nombre de lits de l'établissement x tarif de la taxe x nombre de nuitées ouvertes x taux d'occupation. Le taux d'occupation est alors estimé à 100 %.

Un titre de recettes du montant de cette taxation d'office (sur une base d'occupation maximale (100 %)) sera établi par la Commune au Trésor Public qui emploiera tous les moyens légaux pour recouvrer cette somme.

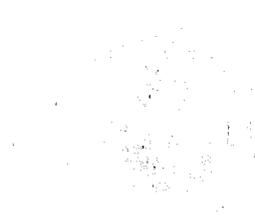
La contestation du montant de la taxe se réalise selon l'article L. 2333-37 du CGCT.

- ⇒ **PRECISE** que conformément à l'article R2333-58, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire et autre intermédiaire visé aux premiers alinéas des articles R.2333-50 et R.2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R.2333-50 ; sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R.2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur ; sera puni des mêmes peines d'amende prévues pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe tout loueur, logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.
- ⇒ **DECIDE** qu'il sera proposé aux hébergeurs des supports d'information et de diffusion,
- ⇒ **DECIDE** que l'Office de Tourisme sera entière bénéficiaire de la taxe de séjour pour ses actions de promotion du territoire et devra annexer à son compte administratif un détail de l'utilisation des sommes perçues et à percevoir pour la taxe de séjour,
- ⇒ **DIT** que l'Office de Tourisme tiendra un bilan annuel de l'utilisation de la taxe de séjour, en annexe du Compte Administratif, disponible au public.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toute disposition légale afin de contrôler la perception de la taxe de séjour et sanctionner les contrevenants le cas échéant, notamment en arrêtant la nomination d'agents commissionnés.

Monsieur Le Maire,



an Claude Fraissard



**REÇU EN PREFECTURE**  
**le 15/10/2021**  
Application agréée E-legalite.com